



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/553
26 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 116 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que les territoires auxquels s'applique le régime international de tutelle. En outre, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 43/28 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes intéressées "de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question".

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique, jusqu'au 27 septembre 1989, les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été communiqués au Secrétaire général, pour les années 1987 et 1988.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population ainsi que les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des renseignements complémentaires sont également fournis par les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au sujet des territoires qu'ils administrent.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier de la résolution 43/28, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour établir à l'intention du Comité spécial des documents de travail sur chaque territoire. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements pour formuler les décisions relatives à ces territoires, telles qu'elles figurent dans les chapitres pertinents du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa présente session [A/44/23 (parties VI et VII)]. Le rapport décrit également les mesures que le Comité spécial a prises en application de la résolution 1970 (XVIII) (A/44/23 (partie IV), chap. VIII).

ANNEXE

Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements fournis
 conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des
 Nations Unies et se rapportant à 1987 et 1988 a/

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
ESPAGNE		
Sahara occidental <u>b/</u>	-	-
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er octobre-30 septembre) <u>c/</u>		
Guam	21 juillet 1987* 29 février 1988* 18 mai 1988	8 mars 1989*
Iles Vierges américaines	14 mars 1988	-
Samoa américaines	11 mars 1988*	8 mars 1989
FRANCE		
Nouvelle-Calédonie <u>d/</u>	-	-
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>e/</u>		
Tokélaou	4 novembre 1987*	23 mars 1989
PORTUGAL		
Timor oriental <u>f/</u>	-	-
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Anguilla	7 juillet 1988	16 février 1989**
Bermudes	27 janvier 1988 18 avril 1988	-
Gibraltar	-	28 février 1989**
Iles Caïmanes	2 février 1988 18 août 1988	14 mars 1989*** 16 juin 1989**** 6 septembre 1989
Iles Falkland (Malvinas)	1er juin 1987* 29 juin 1988**	29 juin 1989**

/...

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
(ROYAUME-UNI) (<u>suite</u>)		
Iles Turques et Caïques	1er avril 1987*	28 février 1989
Iles Vierges britanniques	17 août 1989	-
Montserrat	8 décembre 1987 7 juin 1988*	-
Pitcairn	22 septembre 1988	22 août 1989
Sainte-Hélène <u>e/</u>	5 octobre 1987* 7 juillet 1988* 13 octobre 1988**	-

* Pour l'année 1986/87.

** Pour l'année 1987/88.

*** Pour l'année 1988/89.

**** Pour l'année 1989.

Notes

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), annexe I.

b/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

c/ Période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année indiquée.

d/ Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a considéré que, "en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte".

e/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

f/ Les 13 mai 1980, 26 mars 1981, 26 février 1982, 24 mars 1983, 12 mars 1984, 25 février 1985 et 4 mars 1986 et 5 mars 1987 et 15 mars 1988, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général (voir A/35/233, A/36/160, A/37/113, A/38/125, A/39/136, A/40/159, A/41/190 et A/42/171 et A/43/219) que son gouvernement n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, dans la note de la Mission du Portugal en date du 6 avril 1979 (A/34/311). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assurer, comme il le devait, l'administration de ce territoire.
